

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 – Chambre 6  
ARRÊT DU 27 FÉVRIER 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : 17/06844

Décision déferée à la Cour : Jugement du 2 Mars 2017 – Tribunal de Commerce de PARIS –  
RG n° 16/049348

APPELANT

Monsieur C, D, Y X

Né le [...] à [...]

[...]

[...]

Représenté par Me Jean-Claude CHEVILLER, avocat au barreau de PARIS, toque : D0945

Représenté par Me Laurent KLEIN, avocat au barreau de PARIS, toque : A0411, avocat  
substitué par Me Charlotte SADANIA, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE

SA CAISSE DE DÉVELOPPEMENT DE LA CORSE – CADEC prise en la personne de ses  
représentants légaux

Immatriculée au RCS d'Ajaccio sous le numéro 321 777 021

[...]

[...]

[...]

Représentée par Me Gérard DAGORNO, avocat au barreau de PARIS, toque : E0456

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 Janvier 2019, en audience publique, devant la Cour composée de  
:

Madame Françoise CHANDELON, Présidente de chambre

Monsieur Marc BAILLY, Conseiller

Madame Pascale GUESDON, Conseillère

qui en ont délibéré,

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Madame A B

ARRÊT :

— contradictoire,

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

— signé par Françoise CHANDELON, Présidente de chambre et par A B, Greffier, présent lors de la mise à disposition.

\*\*\*\*\*

Le 28 janvier 2013, la Caisse de Développement de la Corse (CADEC), a consenti à la société Studio S dont l'activité était la « post production audiovisuelle » un prêt de 200 000 € destiné à financer le développement d'un logiciel de studio virtuel destiné à l'industrie cinématographique.

M. C X, son président, est intervenu à l'acte pour apporter son cautionnement à hauteur de 240 000 € pour une durée de 7 ans.

Le 11 octobre 2013 le tribunal de commerce de Bastia a admis la société Studio S au bénéfice du redressement judiciaire, converti en liquidation par jugement du 20 janvier 2015, procédure clôturée pour insuffisance d'actif le 22 mars 2017.

La CADEC a déclaré sa créance, à hauteur de 196 297,99 € le 5 novembre 2013, de 210 487,74 € le 11 février 2015.

Après avoir vainement mis en demeure M. X de respecter son engagement de caution par courrier recommandé du 19 mars 2015, la CADEC a engagé la présente procédure par exploit du 13 juillet 2016.

Par jugement du 2 mars 2017, le tribunal de commerce de Paris, a, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, condamné M. X au paiement de la somme de 210 487,74 € portant intérêts au taux légal à compter du 19 mars 2015, avec anatocisme, et d'une indemnité de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration du 29 mars 2017, M. X a interjeté appel de cette décision.

Dans ses dernières conclusions du 14 décembre 2018, M. X demande à la cour :

d'infirmer la décision entreprise,

de débouter la CADEC,

à titre principal de dire son engagement de caution disproportionné,

à titre subsidiaire de juger la CADEC coupable d'un soutien abusif et d'annuler son cautionnement,

à titre infiniment subsidiaire, de condamner la CADEC au paiement de la somme de 210 487,74 € de dommages-intérêts pour violation de son obligation de mise en garde et d'ordonner la compensation des créances respectives,

de déchoir la CADEC de son droit à intérêts en l'absence de respect de ses obligations d'information, la créance ne pouvant porter intérêts qu'à compter de l'exploit introductif d'instance,

de reporter à deux années le règlement de sa dette,

de lui allouer une indemnité de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures au fond notifiées le 17 décembre 2018, la CADEC conclut à la confirmation du jugement et sollicite la condamnation M. X à lui verser une indemnité de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 18 décembre 2018.

Par conclusions du 19 décembre 2018, la CADEC sollicite le rejet des débats des dernières conclusions de M. X, exposant qu'elles ont été notifiées à son conseil le vendredi 14 décembre 2018 à 18H49, ne lui permettant pas d'en prendre connaissance avant le lundi 17 décembre et d'y répondre avant la clôture de l'instruction du dossier fixée au mardi 18 décembre.

CELA ÉTANT EXPOSÉ

LA COUR

Sur la demande de rejet des débats

Considérant que les parties ont été avisées du calendrier de procédure le 28 septembre 2017 ;

Que l'affaire a été fixée à l'audience de plaidoirie du 8 janvier 2019, avec une clôture le 6 novembre 2018 ;

Qu'à la suite du dépôt, par M. X, de conclusions le 2 novembre 2018, la clôture a été reportée le 11 décembre 2018 ;

Que la CADEC a répliqué à ces écritures le 10 décembre 2018, entraînant un ultime report de l'ordonnance de clôture au 18 suivant ;

Que si M. X a effectivement répliqué le 14 décembre, la CADEC a notifié ses dernières conclusions le 17 décembre soit à une date où elle en avait nécessairement pris connaissance de sorte qu'elle ne peut conclure à leur tardiveté et à une violation du principe de la contradiction ;

Que sa demande de rejet des débats des dernières conclusions de M. X sera écartée :

Sur la disproportion de l'engagement de caution

Considérant qu'aux termes de l'article L.341-4 du code de la consommation, devenu L.332-1 du même code, l'engagement de caution conclu par une personne physique au profit d'un créancier professionnel ne doit pas être manifestement disproportionné aux biens et revenus déclarés par la caution sous peine de déchéance de s'en prévaloir ;

Considérant que la preuve de la disproportion incombe à la caution poursuivie et que la banque n'a pas, sauf anomalie apparente à vérifier les renseignements patrimoniaux donnés par la caution ;

Considérant qu'en l'espèce M. X soutient que ses revenus s'élevaient à 38 000 € à la date du cautionnement et qu'il avait un enfant à charge ;

Mais considérant qu'aux termes de la fiche de patrimoine renseignée par ses soins le 9 janvier 2013, il déclare être propriétaire d'un appartement à Paris d'une valeur de 600 000 € le solde restant dû à la banque ayant financé cette acquisition étant de 166 700 €;

Qu'il en résulte que M. X avait un capital net de 433 300 € lui permettant de souscrire un engagement à hauteur de 240 000 €;

Que ce moyen sera rejeté ;

Sur le soutien abusif

Considérant qu'aux termes de l'article L.650-1 du code de commerce, lorsqu'une procédure collective est ouverte, « les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la

gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnés à ceux-ci » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que pour voir condamner la banque pour soutien abusif, la caution, qui est en droit de s'en prévaloir, l'octroi d'un crédit fautif, rendant inéluctable la mise en oeuvre de sa garantie, doit apporter la double preuve soit d'une fraude, d'une immixtion ou de la prise de garanties disproportionnées, et d'une faute de la banque ;

Considérant, la question de la faute dans l'octroi du crédit étant abordée ci-après, dans le développement afférent à l'obligation de mise en garde de la banque, que M. X ne démontre ni même n'allègue de fraude, d'immixtion fautive ou de prise de garantie disproportionnée, se bornant à soutenir que le concours a été accordé avec légèreté et alors que le Centre National du Cinéma (CNC) n'avait pas accordé la subvention demandée, circonstances insuffisantes, au regard des dispositions susvisées, à caractériser un soutien abusif ;

Sur le manquement à l'obligation de mise en garde

Considérant que nonobstant l'absence de risque d'endettement excessif, la caution est en droit de se prévaloir d'un manquement de la banque à son obligation de mise en garde pour avoir financé un projet irrémédiablement voué à l'échec rendant inéluctable le recours à sa garantie ;

Considérant que M. X soutient que tel serait le cas en l'espèce exposant en substance que la société Studio S ne pouvait se voir octroyer un prêt en raison tant de ses pertes d'exploitation, 54 698 € sur l'exercice 2010/2011, 127 720 € sur le suivant que de la faiblesse de son chiffre d'affaires, de l'ordre de 80 000, évoquant encore sa rapide déconfiture, l'année même du prêt ;

Qu'il ajoute -sans le démontrer- que la Société Générale, dans les livres de laquelle la société Studio S avait ouvert un compte, lui avait accordé une facilité de caisse de 1 000 € qu'elle n'a jamais été en mesure de respecter, son découvert étant constamment de l'ordre de 28 000 € ;

Qu'il soutient encore que le projet était illusoire, vague, non chiffré et non financé, sans business plan tandis que le prévisionnel avait été établi en tenant compte du concours précité du CNC ;

Mais considérant que M. X ne saurait venir critiquer la pertinence de son projet de logiciel, dont il a vanté, comme concepteur, le caractère innovant dans une étude de 32 pages particulièrement documentée manifestement destinée au Fonds d'Intervention pour le Financement de Avances Remboursables à l'Amorçage (FIFARA) -organisme de la collectivité territoriale de Corse intervenu au soutien de la demande de prêt- pour démontrer qu'il s'agissait du seul outil du marché proposant une plateforme unique permettant de ... matérialiser ... les projets (des réalisateurs) lors de toutes les phases de conception d'un film alors encore que s'il peut être considéré comme profane en matière de financement, il travaillait depuis 1985 dans le métier du cinéma et depuis 2003 sur la conception du produit financé, en collaboration avec une société d'ingénierie informatique (pages 5 et 8 de l'étude) ;

Considérant par ailleurs que les résultats d'exploitation d'une nouvelle société en phase d'élaboration d'un nouveau produit ne peuvent qu'être négatifs ;

Qu'en l'espèce, la société Studio S a démarré ses activités le 1er janvier 2011, tirant alors ses revenus, selon les pièces produites, de la location d'un plateau de tournage de 400 m<sup>2</sup> sis à Bastia ;

Considérant que c'est encore à tort que l'appelant soutient que le projet était vague alors que pour convaincre la CADEC, il a produit un rapport d'analyse financière du 9 mars 2012 émanant d'un professionnel du conseil en entreprise ;

Que ce prévisionnel, qui s'accompagnait d'un carnet de commandes prévoyait ainsi des rentrées de 566 KE en 2012, de 1 003 KE en 2013 correspondant à des contrats conclus avec les chaînes de télévision (2012), à la location plateau, production et prestations, commercialisation de licences du logiciel en 2013, l'année 2014 correspondant à la montée en puissance de la commercialisation des licences ;

Que l'intervention de ce professionnel des chiffres, ayant travaillé en collaboration avec M. X dispensait la banque, de procéder à toute vérification complémentaire en l'absence de toute incohérence du document ;

Et considérant que même si l'offre de la CADEC était à l'origine (30 mars 2012) subordonnée à l'octroi d'une double subvention, du CNC et de la collectivité territoriale de Corse, que la banque a émis une seconde offre le 3 janvier 2013, date à laquelle il était acquis que la CNC n'apporterait aucun concours, seule l'aide « SMART » de la Corse étant allouée d'un montant de 100 000 €, de sorte qu'en l'acceptant, M. X a nécessairement considéré que son projet pouvait, au moins partiellement, être mené à bien sans ce financement de sorte que les griefs formulés à l'encontre de l'intimée sont sans fondement ;

Considérant enfin et en tout état de cause, qu'il ne produit aucun élément expliquant la raison du rapide dépôt de bilan de la société laquelle peut résulter soit de l'abandon du projet soit d'un échec de la commercialisation du produit, tous échecs n'incombant pas à la CADEC ;

Sur l'obligation d'information

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-22 du code monétaire et financier « les établissements de crédit ou les sociétés de financement ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution, ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée ...

Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle

information. Les paiements effectués par le débiteur principal sont réputés, dans les rapports entre la caution et l'établissement, affectés prioritairement au règlement du principal de la dette » ;

Considérant que cette disposition vise à priver la banque, dans ses rapports avec la caution, des intérêts contractuels majorant sa créance ;

Que celle-ci peut cependant prétendre aux intérêts légaux produits par sa créance à compter de la mise en demeure de la caution ;

Considérant qu'en l'espèce, les lettres d'information produites ne mentionnent pas, comme le soutient, M. X, le montant des intérêts ;

Qu'elles sont en conséquence irrégulières de sorte que la CADEC ne peut prétendre qu'au paiement du capital dû à l'ouverture de la procédure collective soit 196 296,30 € majoré des intérêts légaux produits par cette créance à partir de la mise en demeure dont elle justifie, par courrier recommandé réceptionné le 21 mars 2015 ;

Que le jugement sera infirmé du chef de la condamnation prononcée mais confirmé en ce qu'il a ordonné la capitalisation des intérêts ;

Sur le report du paiement des sommes dues

Considérant qu'il résulte des pièces produites que l'immeuble de M. X a été vendu à la barre du tribunal sur saisie de l'établissement ayant financé l'acquisition de ce bien et que la CADEC, qui n'a pas déclaré sa créance conformément à l'article R.322-13 du code des procédures civiles d'exécution, a opéré une saisie exécution sur le solde et obtenu paiement, en exécution du jugement déferé, de 151 000 € selon la banque, 156 878,11 € selon M. X, aucune pièce ne permettant à la cour de retenir l'une ou l'autre de ces sommes ;

Que le solde restant dû s'élève en conséquence, hors intérêts, à une somme comprise entre 40 000 et 45 000 €;

Et considérant qu'en l'absence de tout élément sur la situation financière de M. X qui prétend percevoir des revenus annuels de 15 000 € ne lui permettant pas de réunir la somme due dans le délai de 2 ans ni davantage sur les raisons l'incitant à solliciter un moratoire plutôt qu'un échelonnement de sa dette sur la même durée, il ne peut y être fait droit ;

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Considérant que l'équité commande de confirmer la décision prononcée par la juridiction consulaire mais de ne pas accueillir la demande présentée à la cour sur ce fondement ;

**PAR CES MOTIFS**

Infirmes le jugement déferé du chef du quantum alloué ;

Statuant à nouveau de ce chef ;

Condamne M. C X au paiement de la somme de 196 296,30 € portant intérêts légaux à compter du 21 mars 2015 ;

Confirme pour le surplus les dispositions du jugement ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne M. C X aux dépens.

LE GREFFIER  
LA PRÉSIDENTE